



STATUTS

Dénomination – Siège – But – Durée

Art. 1 : Constitution

Il est constitué sous la dénomination « Club de Pétanque de Marin-Epagnier », (ci-après CPME) une association à but idéal qui est régie par les présents statuts et par les art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 : Siège

Le siège du CPME se trouve sur la commune de la Tène (NE).

Art. 3 : But

- 1 Le CPME a pour but la pratique du jeu de la pétanque traditionnelle dans une ambiance conviviale, l'organisation de tournois, et la participation à certaines manifestations villageoises et externes.
- 2 Le CPME est de neutralité politique et confessionnelle.
- 3 Le CPME ne poursuit aucun but lucratif.

Art. 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Art. 5 : Genre

Dans les présents statuts, les désignations et fonctions s'entendent au masculin comme au féminin.

Membres

Art. 6 : Admission

Toute personne désirant devenir membre du CPME doit en faire la demande auprès du comité. L'Assemblée générale, (**ci-après AG**) ratifie ensuite ladite demande.

Art. 7 : Typologie

- 1 La qualité de membre de l'association du CPME peut être acquise par une personne physique ou morale.
- 2 Le CPME se compose de :
 - a) Membres;
 - b) Membres d'honneur.
- 3 Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Art. 8 : Fairplay

- 1 Dans le cadre de leurs activités en lien avec le CPME, les membres adoptent une attitude respectueuse d'autrui et empreinte de fair-play.
- 2 Tout prosélytisme religieux, politique ou de toute autre nature est strictement prohibé au sein du CPME.

Art. 9 : Démission

- 1 Tout membre peut démissionner de l'association ou de l'un des organes pour la fin de l'exercice annuel moyennant une information écrite adressée au comité.
- 2 La cotisation de l'exercice en cours est due.
- 3 Le membre ne s'étant pas acquitté de sa cotisation est réputé démissionnaire.
- 4 Le membre concerné est informé par écrit de sa démission et des motifs de celle-ci.

Art. 10 : Exclusion

- 1 La violation intentionnelle ou par négligence grave des présents statuts, constitue un motif d'exclusion.
- 2 L'AG décide de l'exclusion d'un membre. En cas de violation grave, le comité décide de l'exclusion provisoire d'un membre jusqu'à ratification par l'assemblée générale.
- 3 Le membre concerné est informé par écrit de son exclusion et des motifs de celle-ci.

Art. 11 : Contestation de l'exclusion

- 1 Le membre exclu peut contester son exclusion par courrier adressé au comité dans les 30 jours qui suivent la notification de celle-ci.
- 2 La prochaine AG se prononce alors sur la contestation.
- 3 La contestation n'a pas d'effet suspensif.

Fortune – Responsabilité

Art. 12 : Ressource – Fortune

- 1 Les ressources de l'association sont constituées par :
 - a) Les cotisations ;
 - b) Les recettes provenant de manifestations diverses ;
 - c) Les dons, legs, subventions et autres libéralités ;
 - d) Le revenu de la fortune de l'association.
- 2 Le montant des cotisations est fixé par l'AG une fois l'an. Il figure dans le PV de cette dernière et prend effet immédiatement.
- 3 Un fonds de réserve peut être constitué.

Art. 13 : Responsabilité financière

Seule la fortune sociale du CPME peut garantir les dettes de celui-ci. La responsabilité financière personnelle des membres est exclue.

Art. 14 : Typologie

Les organes du CPME sont :

- a) L'AG;
- b) Le comité;
- c) L'organe de contrôle.

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 15 : Principes

- 1 L'AG est l'organe suprême du CPME. Elle se compose de tous ses membres.

- 2 Ses décisions sont obligatoires pour tous les membres même non présents à l'AG.

Art. 16 : Compétences

L'assemblée générale du CPME est seule compétente pour :

- a) Adopter et modifier les statuts;
- b) Ratifier les admissions ainsi que les exclusions présentées par le comité;
- c) Fixer le montant de la cotisation des membres une fois l'an;
- d) Elire et révoquer les membres du comité une fois l'an;
- e) Elire et révoquer les membres de l'organe de contrôle une fois l'an;
- f) Nommer les membres d'honneur;
- g) Adopter le budget et donner la décharge pour les comptes;
- h) Se prononcer sur des contestations d'exclusion;
- i) Dissoudre l'association et nommer les liquidateurs.

Art. 17 : Typologie

- 1 Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire au moins une fois l'an.
- 2 Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité, à la demande de l'organe de contrôle ou sur demande d'un cinquième des membres. (art. 64, al. 3 CCS).

Art. 18 : Convocation

- 1 Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées par le comité et par écrit ou e-mail vingt jours au moins avant la date de la réunion.
- 2 Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.

Art. 19 : Propositions à l'AG

- 1 Pour figurer à l'ordre du jour de l'AG, toute proposition d'un membre doit être adressée par écrit ou e-mail au comité, au plus tard 10 jours avant la tenue de l'AG.
- 2 Si pour des motifs excusables les délais ne sont pas respectés, le comité tranche.

Art. 20 : Mode de scrutins

- 1 Chaque membre âgé de 16 ans révolus présent à l'AG a droit à une voix.
- 2 En principe, les décisions se prennent à main levée.
- 3 Sur proposition du comité ou d'un membre, l'AG peut décider qu'un vote se déroulera au bulletin secret.

Art. 21 : Majorités

- 1 Sont prises à la majorité absolue :
 - a) Les décisions;
 - b) Les nominations;
 - c) Les révocations des membres du comité;
 - d) Les révocations des membres de l'organe de contrôle;
- 2 Le président tranche en cas d'égalité.
- 3 Sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers :
 - a) Les révisions statutaires;
 - b) La dissolution de l'association.

- 4 Seules les voix valables sont prises en compte pour le calcul de la majorité. Les votes blancs sont considérés comme nuls.

Art. 22 : Elections

- 1 Quiconque a été désigné candidat avant le premier tour de scrutin est éligible.
- 2 Au premier tour et au deuxième tour, personne n'est éliminé. Dès le 3^{ème} tour, le candidat ayant obtenu le moins de voix au tour précédent est éliminé.
- 3 Les tours de scrutin se succèdent jusqu'à une élection définitive. Si dans un tour, personne ne peut être éliminé en raison d'une égalité des voix, on le répète. Il en va de même s'il ne reste que deux candidats en lice et que personne n'atteint la majorité absolue.
- 4 Si aucune décision ne tombe après avoir répété deux fois un tour de scrutin d'élimination, on élimine les deux plus mal placés. Si les répétitions n'opposaient que deux candidats, l'élu est alors désigné par tirage au sort

Art. 23 : Présidence

- 1 L'assemblée est présidée par le président ou un membre du comité, à défaut par un membre de l'association.
- 2 Il est dressé procès-verbal des séances de l'AG. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire qui l'a rédigé.
- 3 Les procès-verbaux de l'AG sont publiés sur le site internet de l'association. Il en va de même du PV provisoire de la dernière AG.

B. LE COMITE

Art. 24 : Composition

- 1 Le comité est composé d'au moins 5 membres nommés par l'assemblée générale, soit :
 - a) Un président;
 - b) Un vice-président;
 - c) Un secrétaire;
 - d) Un caissier;
 - e) Un membre;
- 2 Pour le surplus le comité se constitue librement.

Art. 25 : Compétences et attributions

- 1 Le comité du CPME a pour compétences de :
 - a) Définir les ordres du jour et les thèmes des AG;
 - b) Emettre des recommandations à l'AG;
 - c) Proposer à l'AG l'exclusion de membre. Décider d'une exclusion provisoire en cas d'urgence;
 - d) Préparer le budget;
 - e) Préavisier le budget et la décharge des comptes;
 - f) Etablir un rapport d'activités annuelles destinées à l'AG;
 - g) Présenter annuellement à l'AG ordinaire les comptes de l'association.
- 2 Le comité du CPME gère les affaires courantes telles que :
 - a) Exécuter les décisions de l'AG;
 - b) Prendre les décisions imposées par l'urgence;

- c) Décider de toutes les affaires qui n'entrent pas dans les compétences de l'AG;
- d) Assurer l'association en responsabilité civile;
- e) Mener la politique de recherche des revenus du CPME;
- f) Représenter l'association auprès des tiers.

Art. 26 : Fonctionnement.

- 1 Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association le demandent.
- 2 Ses décisions sont prises à la majorité relative des membres présents, le président tranchant en cas d'égalité

Art. 27 : Représentation.

Le comité engage valablement le CPME vis-à-vis des tiers par la signature du président ou du vice-président avec un autre membre du comité.

C. L'ORGANE DE CONTRÔLE

Art. 28 : Election et composition.

Les vérificateurs de comptes sont élus par l'AG pour une durée de 2 ans. Ils sont au nombre de deux plus un suppléant.

Art. 29 : Compétences.

L'organe de contrôle vérifie les comptes de l'association et établit un rapport de contrôle qu'il présente à l'AG.

Art. 30 : Incompatibilités.

Un membre de l'organe de contrôle ne peut pas simultanément siéger au comité.

DISSOLUTION

Art. 31 : Dissolution.

En cas de dissolution, en suite de décision de l'AG prise conformément à l'article 13, cette dernière décidera de l'emploi de la fortune sociale nette.

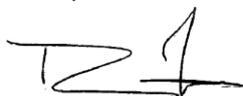
ENTREE EN VIGUEUR

Art. 32 : Entrée en vigueur.

Les présents statuts remplacent ceux du 24 février 2006. Ils entrent immédiatement en vigueur.

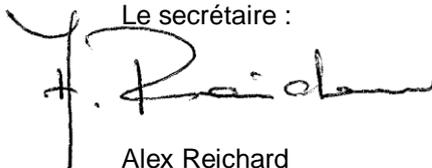
Ainsi faits et adoptés à Marin-Epagnier, le 21 mars 2014.

Le président :



Denis Muriset

Le secrétaire :



Alex Reichard



Modification des statuts

Avec l'accord de l'assemblée générale du 9 février 2018,

l'art. 25 a été modifié comme suit : ajout des al. 3 et 4.

L'article 25 ci-dessous annule et remplace celui figurant dans les statuts du 21 mars 2014 et fait partie intégrante des statuts du CPME.

Art. 25 : *Compétences et attributions*

- 1 Le comité du CPME a pour compétences de :
 - a) Définir les ordres du jour et les thèmes des AG;
 - b) Emettre des recommandations à l'AG;
 - c) Proposer à l'AG l'exclusion de membre. Décider d'une exclusion provisoire en cas d'urgence;
 - d) Préparer le budget;
 - e) Préaviser le budget et la décharge des comptes;
 - f) Etablir un rapport d'activités annuelles destinées à l'AG;
 - g) Présenter annuellement à l'AG ordinaire les comptes de l'association.
- 2 Le comité du CPME gère les affaires courantes telles que :
 - a) Exécuter les décisions de l'AG;
 - b) Prendre les décisions imposées par l'urgence;
 - c) Décider de toutes les affaires qui n'entrent pas dans les compétences de l'AG;
 - d) Assurer l'association en responsabilité civile;
 - e) Mener la politique de recherche des revenus du CPME;
 - f) Représenter l'association auprès des tiers.
- 3 Pour assurer l'exécution de l'art. 25 al. 2 let. b, le comité dispose d'une compétence financière maximale de CHF 10'000.--, tous crédits confondus.
- 4 Il fait rapport des crédits extraordinaires décidés au sens de l'al. 3 ci-dessus lors de la prochaine séance de l'AG.

Marin, le 10 février 2018

Le vice-président

Jacques-André Gyger

La secrétaire

Babette Reichard



Règlement concernant les cotisations pour l'année en cours

Art. 1 Principe

Chaque membre s'acquitte pour l'année en cours d'une cotisation de CHF 50.- .

Art. 2 Cotisation réduite

- ¹ En dérogation à l'art. 1, les membres dont un allié est simultanément membre du CPME, à la condition de faire ménage commun avec ce dernier, s'acquittent d'une cotisation réduite à CHF 35.-- par personne, soit CHF 70.--.
- ² Par "allié", on entend le conjoint, le partenaire enregistré et le partenaire en union libre.

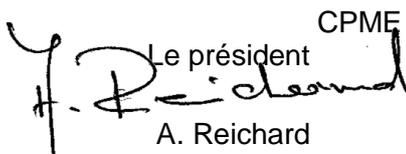
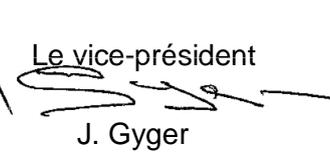
Art. 3 Exonération

Sont exonérés du paiement de la cotisation :

- a. Les membres d'honneur,
- b. Les membres n'ayant pas encore atteint 18 ans révolus.

Art. 4 Paiement

- ¹ Chaque membre individuel est tenu de s'acquitter du montant de sa cotisation dans les meilleurs délais afin d'éviter l'envoi d'un rappel.
- ² En cas de non-paiement de la cotisation due, le membre est réputé démissionnaire au sens de l'art. 9 al. 3 des statuts.

CPME
Le président Le vice-président
 
A. Reichard J. Gyger

Marin, le 9 mai 2015